



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 mars 2019

DELIBERATION N°D-19-07

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le rapport du Directeur exposant les inquiétudes du personnel et des organisations syndicales sur le devenir de l'établissement face aux incertitudes du projet de rattachement à l'Agence Française pour la Biodiversité d'une part et à la diminution des moyens humains et budgétaires d'autre part,

VU l'avis du comité technique en date du 19 février 2019 validant le schéma d'organisation générale ainsi que l'organigramme fonctionnel proposé accompagné de la répartition des effectifs ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

Les conclusions de la démarche « Stratégie Horizon 2020 » ainsi que le nouvel organigramme fonctionnel sont approuvés, sous réserve des modifications demandées en séance, relatives à l'affichage des missions de coopération régionale.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 15 mars 2019.

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Maurice ANSELME